



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

Tél 03.87.34.88.97 - GND/R

FAX 03 87 34 85 15.

ARRETE

N° 2001 - AG/2 - 305

en date du

06 SEPT 2001

mettant en demeure la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES S.A. de présenter le programme industriel précisant l'échéancier et les investissements nécessaires à l'amélioration et à la modification de ses installations permettant de remédier aux nuisances olfactives.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L-514-1 du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé, notamment l'article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-766 du 28 novembre 1985 autorisant la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES S.A. à continuer d'exploiter, après extension de l'installation de peinture par trempage, son usine de fabrication de matériel agricole à FORBACH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-138 du 10 mai 2000 imposant à la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES S.A. des mesures complémentaires pour la poursuite de ses activités à FORBACH ;

Vu la lettre de la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES S.A. du 18 juin 2001 précisant les actions réalisées à ce jour en vue de la réduction des émanations et présentant les orientations futures ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 juillet 2001 faisant ressortir que la société procède actuellement à une révision complète de sa chaîne d'application de peinture et que les orientations envisagées nécessitent des essais industriels du fait des modifications substantielles du procédé et que, dans ces conditions, une solution au problème des émanations odorantes ne sera perceptible que dans quelques mois ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de mettre l'exploitant en demeure de présenter le programme industriel précisant l'échéance et les instruments nécessaires à l'amélioration et à la modification de ses installations permettant de remédier aux nuisances olfactives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er - La Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES S.A., implantée 17 rue de la Verrerie à FORBACH, est mise en demeure de présenter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme industriel précisant l'échéancier et les investissements nécessaires à l'amélioration et à la modification de ses installations permettant de remédier aux nuisances olfactives.

Article 2 - En cas d'inobservation du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de Forbach,
- Le Maire de Forbach,
- les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 06 SEPT 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Maro-André GANIBEND

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

ELLE
M

M C MEYER